

Commission municipale du Québec

Date : Le 27 août 2020

Dossier : CMQ-67283 (30981-20)

Juge administratif : Alain R. Roy

**Personne visée par l'enquête : Martin Rondeau, maire
Municipalité de Saint-Jean-de-Matha**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

INTRODUCTION

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant Martin Rondeau (l' élu), maire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha (la Municipalité), conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Cette citation déposée par la Direction du contentieux et des enquêtes de la Commission (la DCE) allègue que l' élu aurait commis trois manquements au *Code d'éthique et de déontologie révisé des élus de Municipalité de Saint-Jean-de-Matha* (le Code d'éthique)². Les manquements qui sont reprochés à l' élu sont les suivants :

- « 1. Le ou vers le 14 août 2019, lors d'un appel téléphonique tenu au cours d'une élection partielle, il aurait influencé ou tenté d'influencer Mme Isabelle Desrosiers, candidate à l'élection partielle, afin qu'elle ne rende pas publiques des informations voulant qu'une conseillère de son équipe politique se serait placée en situation de conflit d'intérêts, et ce, afin de favoriser ses intérêts personnels et ceux de son équipe politique, contrevenant ainsi aux articles 5.3.1 et 5.3.2 du Code;
- 2. Entre le 6 et le 13 mai 2019, lors d'échanges avec M. Luc Ayotte, conseiller municipal, il aurait influencé ou tenté d'influencer celui-ci afin qu'il ne rende pas publics les motifs réels de sa démission, et ce, afin de favoriser ses intérêts personnels et ceux de son équipe politique, contrevenant ainsi aux articles 5.3.1 et 5.3.2 du Code;
- 3. Entre le 8 et le 13 mai 2019, lors d'échanges sur Messenger et lors d'une rencontre tenue à l'hôtel de ville avec Mme Nicole Beausoleil, il aurait, avec un comportement intimidant, influencé ou tenté d'influencer celle-ci quant à sa décision de démissionner et afin qu'elle ne rende pas publics les motifs réels de sa démission, et ce, afin de favoriser ses intérêts.

1. RLRQ, c. E-15.1.0.1.

2. Règlement numéro 568, adopté le 29 janvier 2018, pièce DCE-1.

MOYENS PRÉLIMINAIRES**Demande pour communication additionnelle d'un élément de preuve**

[3] Le 2 juillet 2020, le procureur de l'élu dépose une demande de communication additionnelle d'un élément de preuve. Par cette demande, il désire obtenir aux fins de sa défense, les dates où les divulgations auraient été déposées à la Commission.

[4] La demande est entendue le 7 juillet 2020.

[5] En cours d'instruction, le procureur de la DCE offre de remettre une enveloppe scellée contenant certaines informations concernant notamment la date à laquelle la ou les dénonciations ont été reçues, mais sans en divulguer les informations permettant d'identifier son ou ses auteurs.

[6] Le procureur de l'élu s'est déclaré satisfait de l'offre faite par M^e Dallaire. Le Tribunal a alors pris acte de la proposition et accepté le dépôt du document sous pli scellé.

Objection à la preuve – ouï-dire

[7] Lors de l'audience du 7 juillet 2020, une objection est soulevée sur la base du ouï-dire par le procureur de l'élu, relativement à l'interrogatoire principal de monsieur Luc Ayotte, témoin de la DCE. À ce moment, une question est posée à monsieur Ayotte relativement aux échanges qu'il a eus avec madame Nicole Beausoleil au cours d'un appel téléphonique. Monsieur Ayotte a alors répondu en mentionnant cette conversation et en relatant les propos de madame Beausoleil à cette occasion. L'objection a été soulevée sur cette base.

[8] Les parties ont fait leurs représentations à cet égard.

[9] Au terme des échanges, il fut convenu que le sort de l'objection serait décidé au moment de rendre la décision sur le fond.

[10] Après réflexion et compte tenu des représentations des parties, le Tribunal accueille l'objection. Le Tribunal estime que le témoin n'avait pas à rapporter le propos de madame Beausoleil comme il l'a fait à ce stade de son interrogatoire.

CONTEXTE

[11] Monsieur Rondeau a été élu maire de la Municipalité aux élections de 2017. Il est le chef d'une équipe politique. À cette occasion, tous les membres de son équipe ont été élus.

[12] À la fin d'une séance du conseil municipal tenue le 6 mai 2019, monsieur Luc Ayotte rencontre le maire Rondeau pour lui faire part de sa démission comme conseiller municipal, invoquant notamment son manque de temps ainsi que ses divergences de vues concernant certains dossiers.

[13] Un communiqué rédigé par le maire avec le consentement de monsieur Ayotte est diffusé dans la Municipalité.

[14] Au début du mois de mai 2019, la conseillère Nicole Beausoleil réfléchit à l'idée de remettre sa démission, invoquant notamment des divergences d'opinions quant au travail d'un conseiller municipal. Le 13 mai, elle rencontre le maire Rondeau à son bureau pour lui remettre sa lettre de démission ainsi que les différents dossiers et l'ordinateur de la municipalité.

[15] À cette occasion, le maire Rondeau lui signifie qu'elle doit remettre sa lettre de démission au bureau du directeur général et secrétaire-trésorier et que sa démission ne sera effective qu'à compter de ce dépôt.

[16] Monsieur Rondeau refuse alors de prendre possession des dossiers et de l'ordinateur de la Municipalité. Madame Beausoleil est très fâchée de la situation. Monsieur Rondeau accompagne madame Beausoleil lorsqu'elle quitte son bureau, jusqu'à l'extérieur de l'hôtel de ville tout en essayant de la calmer.

[17] Celle-ci reviendra le lendemain pour y déposer sa lettre de démission au bureau de la direction générale ainsi que les effets appartenant à la Municipalité.

[18] Un scrutin électoral est donc organisé pour pourvoir les deux postes vacants au conseil municipal.

[19] Une ancienne conseillère est alors intéressée à se présenter à nouveau à l'élection partielle. Il s'agit de madame Isabelle Desrosiers.

[20] Au cours du mois de juillet 2019, des citoyens font part à madame Desrosiers de leurs inquiétudes puisque la Municipalité aurait octroyé un contrat pour la fourniture de bacs de jardinage au conjoint d'une élue. Madame Desrosiers effectue alors certaines vérifications sur la véracité de cette allégation, et ce, par le biais d'une demande d'accès à l'information.

[21] Le 14 août 2019, un échange téléphonique a lieu entre madame Desrosiers et monsieur Rondeau. Celui-ci lui exprime certaines préoccupations relatives aux démarches qu'elle a entreprises et aux répercussions possibles sur les membres du conseil.

[22] Madame Desrosiers dépose sa candidature en tant que conseillère indépendante, mais n'est pas élue au terme du scrutin du 22 septembre 2019.

ANALYSE

Le fardeau de preuve applicable

[23] Dans le cadre d'une enquête en vertu de la Loi, le Tribunal doit s'enquérir des faits afin de décider si l' élu a commis les actes ou les gestes dérogatoires au Code.

[24] La Commission a décidé depuis longtemps que le principe établi par les tribunaux quant au degré de preuve requis en matière disciplinaire peut s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, aux enquêtes en matière d'éthique et de déontologie municipale³.

[25] En 2016, la Cour d'appel est venue préciser qu'en matière disciplinaire, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités⁴. Elle reprenait ainsi les propos que les juges de la Cour suprême avaient tenus dans un dossier d'allégations d'agression sexuelle formulées dans une instance civile⁵. Au dire de la Cour, il n'y a qu'un seul fardeau de preuve en matière civile, soit la prépondérance des probabilités, et ce, quelle que soit la gravité de l'allégation :

« [46] De même, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Mais, je le répète, aucune norme objective ne permet de déterminer qu'elle l'est suffisamment. [...] Aussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était à ses yeux suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités. »

(Souligné du Tribunal)

[26] La Commission a appliqué ces principes dans bon nombre de décisions récentes⁶.

3. *Personne visée par l'enquête : André Bourassa*, CMQ, n° CMQ-63969 (26243-12), 30 mars 2012.

4. *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078, par. 67.

5. *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53.

6. *Bisson c. Lapointe* [2016], QCCA 1078 et *Leclerc c. Commission municipale du Québec*, 2019 QCCS 2373, par. 18-19. Voir aussi : *Personne visée par l'enquête : Céline Avoine*, CMQ, n° CMQ-65780 (29954-17), 2 novembre 2017; *Personne visée par l'enquête : Paul Leduc*, CMQ, n° CMQ-65762 (29991-17), 30 novembre 2017; *Personne visée par l'enquête : Roland-Luc Béliveau*, CMQ, n° CMQ-65635, 18 avril 2018; *Personne visée par l'enquête : Richard Dion*, CMQ, n° CMQ-66924 (30726-19), 11 décembre 2019; *Personne visée par l'enquête : Jean-Marc Corbeil*, CMQ, n° CMQ-67273, 10 août 2020.

[27] Enfin, le Tribunal doit être convaincu que la preuve qui découle des témoignages, des documents et des admissions, a une force probante suffisante pour satisfaire à ce fardeau de preuve.

L'appréciation des règles déontologiques

[28] Les objectifs et les valeurs énoncés dans la Loi et le Code qui en découle doivent guider le Tribunal dans l'appréciation des règles déontologiques applicables⁷.

[29] L'article 5 LEDMM énonce que les règles prévues au Code d'éthique poursuivent les objectifs de prévenir :

- « 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* [qui traitent notamment de l'interdiction d'avoir un contrat avec la municipalité];
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites. »

[30] Pour sa part, le Code énonce les buts poursuivis ainsi :

- « 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques⁸. »

[31] L'article 4 LEDMM établit que les valeurs énoncées dans le code doivent guider les membres de tout conseil de la municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables. Le Code les reprend de la façon suivante :

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

7. Art. 25 LEDMM.

8. Art. 3.

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité⁹. »

Questions en litige

[32] Pour conclure à une contravention au Code d'éthique, le Tribunal doit décider des questions suivantes :

- Est-ce que monsieur Rondeau a influencé ou tenté d'influencer madame Isabelle Desrosiers afin qu'elle ne rende pas publiques certaines informations relatives à une situation potentielle de conflit d'intérêts?
- Est-ce qu'il a voulu influencer ou tenter d'influencer monsieur Luc Ayotte afin qu'il ne rende pas publics les motifs réels de sa démission?
- Est-ce que monsieur Rondeau a influencé ou tenté d'influencer madame Nicole Beausoleil concernant sa décision de démissionner?
- Est-ce qu'il a influencé ou tenté d'influencer cette dernière afin qu'elle ne rende pas publics les motifs réels de sa démission?

9. Art. 4.

L'examen des manquements reprochés à l' élu

Le degré de précision des chefs de manquement

[33] Le Tribunal souligne tout d'abord que la déontologie municipale reprend les principes du droit disciplinaire qui n'exige pas qu'un chef de manquement, ait un degré de formalisme et de précision du genre de celui observé en matière pénale.

[34] En effet, le Tribunal prend appui sur un arrêt de la Cour d'appel du Québec en matière disciplinaire portant notamment sur cette question :

« le droit disciplinaire est un droit *sui generis* et que c'est un tort que de vouloir à tout prix y introduire la méthodologie, la rationalisation et l'ensemble des principes du droit pénal. [...] La faute professionnelle pour sa part n'est pas non plus la faute criminelle et il n'est donc pas nécessaire, à mon avis, que les textes d'infractions disciplinaires soient rédigés avec la précision formaliste et rigoriste des textes de nature pénale. [...] Les règles de déontologie, et donc les textes qui indiquent les conduites considérées comme contraires à l'éthique, n'ont pas besoin d'énumérer de façon restrictive toute et chacune des fautes disciplinaires potentielles¹⁰. »

(Soulignés du Tribunal)

[35] La jurisprudence et la doctrine en matière disciplinaire enseignent néanmoins la nécessité que la plainte contienne suffisamment d'éléments pour que la personne concernée puisse en connaître la teneur et y présenter une défense :

« [...] la rédaction de la plainte disciplinaire nécessite une rigueur qui circonscrive bien le débat judiciaire afin de permettre au professionnel de répondre pleinement à ce qu'on lui reproche véritablement. [...] À défaut de revêtir la précision qu'exige le droit criminel, la plainte disciplinaire doit tout de même indiquer la nature et les circonstances de temps et de lieu du manquement reproché¹¹. »

[36] Le Tribunal estime que ces principes sont aussi applicables au domaine de la déontologie en matière municipale.

Les éléments constitutifs d'un manquement déontologique

[37] Les éléments essentiels d'un manquement sont constitués des dispositions du code d'éthique et de déontologie de la municipalité et non du libellé de la citation, tel qu'établi par la Cour d'appel dans *Tremblay c. Dionne*¹².

10. *Béliveau c. Barreau du Québec*, 1992 CanLII 3299, à la section I.

11. *Blanchet c. Avocats*, 2005 QCTP 60 (CanLII), aux paragr. 95 et 96. Voir aussi Guy COURNOYER, « La faute déontologique : sa formulation, ses fondements et sa preuve », S.F.B.Q., *Développements récents en droit disciplinaire*, vol. 416, 2016, 223.

12. *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441, par. 84.

[38] Les dispositions du Code d'éthique qui sont à la base des manquements allégués sont les suivants :

« 5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. »

[39] C'est sous cet angle que le Tribunal doit analyser les manquements allégués à monsieur Rondeau.

Manquement 1

[40] On reproche à monsieur Rondeau: d'avoir influencé ou tenté d'influencer, lors d'une conversation téléphonique, madame Isabelle Desrosiers, candidate à une élection partielle, afin qu'elle ne rende pas publiques des informations sur le fait qu'une conseillère de son équipe politique se serait placée en situation de conflit d'intérêts, et ce, afin de favoriser ses intérêts personnels et ceux de son équipe politique.

[41] Cette conversation téléphonique a eu lieu le 14 août 2019 et a été enregistrée par madame Desrosiers. Elle a aussi été déposée au dossier sous forme de transcription écrite¹³.

[42] Madame Isabelle Desrosiers est une citoyenne très engagée dans son milieu. Elle a notamment été conseillère municipale pendant 20 ans, soit jusqu'en 2017.

[43] Cette année-là, madame Desrosiers avait été approchée par l'équipe du maire afin de se présenter sous cette bannière. Elle a alors décliné la proposition, préférant s'accorder une période de pause de la vie politique.

[44] À la suite de la démission de monsieur Luc Ayotte et madame Nicole Beausoleil, une élection partielle est organisée au cours de l'été 2019. Madame Desrosiers souhaite se présenter comme candidate.

[45] Madame Desrosiers entre donc en communication avec le maire Rondeau afin de connaître l'identité des candidats en lice pour représenter l'Équipe Martin Rondeau. C'est alors que ce dernier lui annonce que malheureusement, les candidats ont été choisis, mais qu'il aurait été heureux de pouvoir compter sur madame Desrosiers s'il l'avait su avant.

13. Pièces DCE-4 et ÉV-29.

[46] Au cours du mois de juillet 2019, soit un peu avant le déclenchement de la campagne électorale, madame Desrosiers apprend que dans le cadre d'un projet municipal d'agriculture urbaine, le conjoint d'une élue s'est vu attribuer un contrat pour la confection d'un certain nombre de bacs de jardinage¹⁴.

[47] Le 26 juillet 2019, madame Desrosiers effectue une demande d'accès à l'information au directeur général, monsieur Philippe Morin afin d'en savoir davantage sur la teneur de cette allégation¹⁵.

[48] Le 6 août 2019, le directeur général transmet à madame Desrosiers un certain nombre de factures, dont notamment celle concernant la production de 30 bacs à jardin, signée effectivement par le conjoint de la conseillère en question¹⁶.

[49] Le 12 août 2019 en matinée, madame Desrosiers écrit sur Messenger à madame Annie Bélanger, la conseillère municipale visée par l'allégation, le texte suivant :

« Bonjour Annie, je suppose qu'on t'a fortement suggéré de ne pas être en contact avec moi.... c'est pourquoi je prends ce moyen pour te parler. En me replongeant dans la vie politique et en essayant de rattraper les deux dernières années, j'ai mis la main sur une résolution qui pourrait te causer du tort. [...] J'ai fait une demande d'accès à l'information au nom de certaines personnes qui se questionnaient sur le coût du jardin communautaire.... quelle ne fût pas ma surprise de voir une facture au nom de ton conjoint. J'ai vérifié plus d'une fois si tu t'étais retirée, mais je n'ai rien vu... Avec les informations qu'on m'a transmises je vois assurément un conflit d'intérêt...peut être me manque-t-il de l'info? [...] Je suis désolée d'être celle qui a creusé, mais je m'attendais à avoir que des chiffres à gérer et non toute cette situation. Malgré ce que tu peux penser, je suis une femme intègre et conséquente, si je suis allée te chercher y'a plusieurs années, c'est que je croyais en toi et te respectais ...mon message est donc en lien avec mes valeurs de transparence et d'intégrité. Si jamais tu as envie de jaser tu peux me rejoindre par *messenger* [...] »¹⁷ »

(Souligné du Tribunal)

[50] Madame Bélanger répond alors :

« Bonjour Isabelle, je suis très surprise par ton message ce matin car je n'ai jamais été impliquée dans le choix des soumissionnaires pour ce projet¹⁸. »

[51] À ce moment-là, madame Desrosiers a en main les pièces justificatives qui lui ont été communiquées par le directeur général; cependant, elle considère que d'autres

14. Pièce ÉV-34.

15. *Id.*

16. Pièce ÉV-35.

17. Échange Messenger entre Isabelle Desrosiers et Annie Bélanger, 12 août 2019, 8h17, pièce DCE-2a et 2b.

18. *Id.*

documents existent concernant ce dossier et qu'il est important qu'elle les obtienne afin de faire toute la lumière sur la question.

[52] Monsieur Rondeau est au courant de l'échange entre mesdames Desrosiers et Bélanger puisqu'il en a été informé par le directeur général, qui lui mentionne avoir eu un entretien avec madame Bélanger au cours duquel, le directeur général lui a assuré que le processus d'attribution dudit contrat ne souffrait d'aucune irrégularité, et que celle-ci n'avait pas à s'en faire puisqu'elle n'est aucunement intervenue dans le processus¹⁹.

[53] La preuve révèle que monsieur Rondeau est préoccupé par cet événement. Il a beau être satisfait de l'explication que lui fournit le directeur général concernant la régularité du processus, le maire demeure inquiet sur les conséquences politiques que pourrait avoir la démarche de madame Desrosiers. Bien qu'il considère justifier pour une citoyenne – fortement pressentie pour se présenter à l'élection partielle – d'obtenir des documents publics concernant l'attribution d'un contrat. Monsieur Rondeau demeure convaincu que madame Bélanger, une élue de son équipe, n'est pas en situation de conflit d'intérêts. Le contrat municipal a été attribué à son conjoint parce qu'il était le moins cher et sans que madame Bélanger ait eu quelque rôle à jouer dans ce dossier²⁰.

[54] Il faut mentionner qu'à cette époque, monsieur Rondeau est convaincu que madame Desrosiers sera élue au terme de la campagne électorale qui allait se mettre en branle en août et septembre 2019.

[55] Le 12 août en soirée, le maire Rondeau, effectue un appel au domicile de madame Desrosiers, alors en vacances. Il laisse un message l'invitant à communiquer avec lui afin de discuter de certains dossiers municipaux²¹.

[56] À son retour de vacances le 14 août, madame Desrosiers appelle monsieur Rondeau. Elle enregistre la conversation.

[57] Le Tribunal a pris connaissance et analysé cet entretien téléphonique et il est d'avis que les deux interlocuteurs veulent tous deux discuter de la problématique reliée au contrat accordé au conjoint de madame Bélanger, mais avec cependant un angle différent. Le Tribunal est d'accord avec l'argument du procureur de l'élue pour conclure

19. Témoignage de Philippe Morin et transcription d'une conversation téléphonique entre Isabelle Desrosiers et Martin Rondeau, 14 août 2019, intervention de M. Rondeau, p. 4, 5^e ligne et p. 6, 20^e ligne. Pièce ÉV-29.

20. Dans les faits, une citation en déontologie sera logée à l'encontre de madame Bélanger sur cette base; l'élue visée a alors plaidé coupable et elle a été sanctionnée de ce fait (*Personne visée par l'enquête : Annie Bélanger*, CMQ, n° CMQ-67215 (30761-20), 16 janvier 2020).

21. Pièce DCE-3.

que ce fut bel et bien un « dialogue de sourds » tant les parties étaient campées dans leur position respective.

[58] D'un côté, madame Desrosiers veut demander davantage de détails au maire concernant ces documents manquants afin d'y voir plus clair dans cette affaire et ainsi répondre aux questions des électeurs. Elle questionne le maire sur le fait que ces documents doivent exister et qu'elle souhaite les obtenir. Selon elle, l'attribution d'un contrat au conjoint d'une élue ne peut se justifier ni en droit ni au niveau de l'éthique et la déontologie.

[59] D'autre part, en parlant avec madame Desrosiers, monsieur Rondeau veut justifier le bien-fondé de la démarche entourant l'attribution d'un contrat de gré à gré au conjoint de madame Bélanger. Monsieur Rondeau est alors convaincu que la procédure d'octroi de contrat est parfaitement légitime, vu l'exercice mené par l'administration afin d'obtenir préalablement des propositions de prix pour la mise en œuvre du projet.

[60] En outre, monsieur Rondeau désire sensibiliser madame Desrosiers sur le fait qu'il serait dangereux d'utiliser ces informations en les qualifiant de « conflits d'intérêts » et que cela ne dégénère pas en une guerre politique entre des factions du conseil municipal.

[61] Le Tribunal est d'avis, après avoir entendu l'entretien téléphonique ainsi que le témoignage de monsieur Rondeau que ce dernier voulait aussi « préparer l'avenir » afin que madame Desrosiers, une fois élue comme indépendante, soit néanmoins en mesure d'offrir une contribution et une expertise afin que le conseil puisse travailler en harmonie. Le maire était d'autant plus préoccupé sur ce point que le conseil venait de sortir d'un contexte difficile qui a mené à deux démissions présentées simultanément un peu plus tôt, en mai 2019.

[62] La preuve démontre, de façon claire et convaincante, que monsieur Rondeau ne condamne ni n'empêche aucunement madame Desrosiers d'obtenir toutes les informations qu'elle souhaite obtenir afin d'y voir plus clair dans le dossier du contrat octroyé au conjoint de madame Bélanger. Il lui offre toute sa collaboration et celle de l'administration municipale pour l'aider dans sa quête d'information dans ce dossier.

[63] Ainsi, monsieur Rondeau confirme à madame Beausoleil que des propositions de prix ont été obtenues pour la confection des bacs de jardinage et l'invite à entrer en communication avec le directeur général pour en obtenir copie, ce qu'elle fera en adressant une nouvelle demande d'accès à des documents le 26 août 2019²² et où elle obtiendra les documents demandés²³.

22. Pièce ÉV-36.

23. *Id.*

[64] Au surplus, le Tribunal rappelle que la procédure établie par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels*²⁴ poursuit justement l'objectif que les documents municipaux soient disponibles au public qui en font la demande.

[65] En l'espèce, les documents obtenus par madame Desrosiers ont eu pour effet de rendre publiques ces informations, et ce, indépendamment du rôle que pourrait avoir tenu monsieur Rondeau pour en empêcher la communication.

[66] Il mentionne à quelques reprises à madame Desrosiers qu'il offre sa collaboration et celles de l'administration pour qu'elle puisse avoir satisfaction quant au sort de ses demandes d'accès aux documents.

[67] Le Tribunal conclut de ce qui précède qu'il n'y a aucune preuve probante que monsieur Rondeau a commis le manquement numéro 1. La preuve ne démontre aucunement que monsieur Rondeau a influencé ou tenté d'influencer madame Desrosiers afin qu'elle ne rende pas publiques des informations concernant l'attribution du contrat en question. Le chef no 1 doit être rejeté.

Manquement 2

[68] Le Tribunal doit décider si monsieur Rondeau a influencé ou tenté d'influencer monsieur Luc Ayotte, afin qu'il ne rende pas publics les motifs réels de sa démission en mai 2019, et ce, afin de favoriser ses intérêts personnels.

[69] Monsieur Ayotte est un homme d'affaires qui travaille dans le domaine du commerce au détail et dans la gestion d'immeubles.

[70] Au moment où il est approché par le maire pour se présenter comme candidat de l'Équipe Martin Rondeau, en 2017, monsieur Ayotte lui mentionne qu'il se demande s'il dispose d'assez de temps pour s'impliquer dans sa communauté comme élu municipal, étant déjà très occupé professionnellement. Après réflexion, monsieur Ayotte accepte de se porter candidat et il est élu par acclamation en novembre 2017.

[71] Monsieur Ayotte est impliqué au sein de différents dossiers, notamment l'administration et la protection contre l'incendie.

[72] La preuve claire et convaincante démontre que monsieur Ayotte a manifesté à quelques reprises son insatisfaction concernant la façon dont les décisions sont prises dans la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

24. RLRQ, c. A-2.1.

[73] Monsieur Ayotte se plaint essentiellement que plusieurs décisions sont prises par le maire et le directeur général sans que le conseil ne soit saisi du dossier, que les élus ne disposent pas assez de temps pour discuter des dossiers. Il se plaint notamment du renouvellement de la convention collective des employés, où il estime que plusieurs clauses ont des conséquences financières et organisationnelles importantes. Monsieur Ayotte a surtout manifesté son insatisfaction à l'occasion des différentes réunions de travail du conseil municipal²⁵.

[74] Le conseil municipal avait créé un comité de négociation le 1^{er} octobre 2018 formé du maire, le directeur général et un autre conseiller²⁶. Le 14 janvier 2019, une résolution est adoptée à la majorité des élus afin de conclure une nouvelle convention collective et autorise le maire, le directeur général et un autre conseiller « à procéder à la signature de la convention collective ». Monsieur Ayotte a voté contre cette résolution.

[75] Monsieur Ayotte mentionne aussi le cas de la lettre d'entente signée avec le syndicat, concernant l'embauche d'une personne au Service des travaux publics selon un horaire atypique, où selon lui, les décisions étaient prises avant qu'il en soit saisi comme élu²⁷. Concernant ce dossier, une résolution a été adoptée unanimement lors de la séance du 6 mai 2019, à laquelle assistait monsieur Ayotte.

[76] La preuve démontre que monsieur Ayotte est demeuré critique quant au déroulement du processus ayant mené à l'adoption de la lettre d'entente, ce dernier s'étant seulement rallié avec le reste du conseil au moment d'adopter la résolution.

[77] Par ailleurs, la preuve indique que monsieur Ayotte est un homme occupé, et qu'il lui est souvent difficile de se présenter à des réunions de travail et y investir du temps. Ce dernier le mentionne lui-même dans son témoignage et le maire Rondeau est d'ailleurs au courant de ce fait.

[78] Quoi qu'il en soit, lors de la levée de la séance du 6 mai 2019, monsieur Ayotte demande de rencontrer le maire en privé, ce que ce dernier accepte. La rencontre se déroule de façon courtoise et respectueuse. Au cours de l'entretien, monsieur Ayotte mentionne au maire les motifs qui l'amènent à remettre sa démission et qui sont mentionnés plus haut.

[79] Selon monsieur Ayotte, une lettre contenant ces motifs aurait été remise à monsieur Rondeau²⁸, tandis que selon ce dernier, monsieur Ayotte ne lui a pas remis

25. Voir notamment les témoignages de Luc Ayotte, de Philippe Morin et de Martin Rondeau à cet égard.

26. Résolution numéro 2018-035, pièce ÉV-4.

27. Voir notamment les témoignages de Luc Ayotte, de Philippe Morin et de Martin Rondeau à cet égard.

28. Pièce DCE-5.

cette lettre. Il n'en aurait pris connaissance que lors de sa rencontre avec les enquêteurs de la DCE, en février 2020.

[80] De fait, la lettre produite au dossier n'est pas signée et provient du serveur personnel de monsieur Ayotte, ce qui n'établit pas avec certitude qu'elle a bel et bien été remise au maire.

[81] Il est inutile ici de décider si monsieur Rondeau a reçu ou non cette lettre, car leurs témoignages font largement état des motifs de sa décision, nonobstant le contenu de cette lettre.

[82] Au terme de leur entretien du 6 mai 2019, le maire Rondeau demande à monsieur Ayotte s'il peut rédiger un texte devant servir de communiqué à la population. Monsieur Ayotte répond alors qu'il préfère que celui-ci soit plutôt rédigé par le maire et publié par la suite²⁹. Le maire accepte et lui mentionne qu'il lui soumettra un projet de communiqué afin d'y recueillir ses commentaires.

[83] Dans un échange sur Messenger entre monsieur Ayotte et le maire Rondeau, le projet de communiqué suivant est soumis au conseiller démissionnaire :

« Le maire de la Municipalité de Saint-Jean-De-Matha vous informe qu'un de ses coéquipiers, M Luc Ayotte élu conseiller en octobre 2017, quitte le monde de la politique municipale, laissant ainsi un poste disponible au conseil municipal et pour lequel, des élections prochaines auront lieu. M Ayotte a rempli la première partie de son mandat avec brio et doit se résoudre à laisser son poste de conseiller dû au succès de son entreprise de librairie. En effet les projets de développement de la librairie Martin occupent la totalité du temps disponible de son propriétaire, M Ayotte. Par souci d'intégrité, M. Ayotte préfère faire ce choix difficile plutôt que d'offrir une disponibilité insuffisante aux affaires municipales. Nous allons regretter notre confrère et lui souhaitons un franc succès dans son entreprise. Son apport à notre équipe fut considérable et fort apprécié de tous³⁰. »

[84] Monsieur Ayotte répond alors au maire « Parfait pour moi » dans les minutes qui suivent la proposition. Cet échange écrit est corroboré à la fois par les témoignages de messieurs Rondeau et Ayotte.

[85] Le communiqué sera publié et les médias l'utiliseront dans leurs publications³¹.

[86] En aucun moment la preuve ne suggère que monsieur Ayotte se soit senti influencé par le maire. Il a réitéré à l'audience qu'il était à l'aise avec le communiqué et que pour lui, la décision était prise et qu'il n'y avait pas lieu de s'étendre davantage sur cet événement.

29. Échange entre le maire et Luc Ayotte sur Messenger, 7 mai 2019, 8h46, pièce ÉV-17a.

30. *Id.*, 7 mai 2019, 12h27. Les fautes d'orthographe ont été corrigées.

31. Par ex., article du journal *L'Action*, 4 juin 2019, pièce ÉV-11.

[87] Le Tribunal est d'avis que le maire Rondeau a pris lui-même le soin de consulter l'élue démissionnaire afin de s'enquérir de son opinion avant de rendre public le communiqué. Monsieur Ayotte accepte que soient rendus publics et à des fins médiatiques, un texte qui fait état de ses disponibilités limitées en tant qu'élue municipale, et accepte même les remerciements du maire qui y sont mentionnés. On voit difficilement comment le maire a pu influencer monsieur Ayotte alors qu'il a consenti, de façon libre et volontaire, au contenu du projet de communiqué.

[88] Le maire Rondeau était justifié, en tant que chef de l'administration municipale, de diffuser un communiqué qui faisait état des services rendus par monsieur Ayotte et sa contribution à la Municipalité. Le but du communiqué n'est pas tant d'avantager personnellement monsieur Rondeau ou son équipe, mais bien informer le public de la démission de l'une des leurs.

[89] Pour ces motifs, il y a lieu de conclure que l'élue n'a pas commis ce manquement.

Manquement 3

[90] On reproche à monsieur Rondeau d'avoir influencé ou tenté d'influencer, avec un comportement intimidant, une élue démissionnaire, madame Nicole Beausoleil, afin qu'elle ne rende pas publics les motifs réels de sa démission, et ce, afin de favoriser ses intérêts.

[91] Madame Nicole Beausoleil a été élue en 2017 comme conseillère faisant partie de l'Équipe Martin Rondeau.

[92] Madame Beausoleil a connu notamment une période difficile en tant que nouvelle élue, notamment à l'occasion de l'élaboration du budget 2018, en novembre 2017.

[93] La preuve documentaire et testimoniale révèle que madame Beausoleil était très préoccupée par la possibilité d'une hausse des taxes municipales afin d'équilibrer le budget. Elle ne souhaite pas une telle hausse et elle multiplie les occasions pour le faire savoir au maire et au directeur général. S'en sont suivis des échanges marqués par une certaine tension entre elle et le maire Rondeau³².

32. Échange Messenger entre Nicole Beausoleil et Martin Rondeau, 8 mai 2019, 18h01, pièce DCE-7.

[94] Un autre sujet suscite des relations tendues entre le maire et madame Beausoleil. Il s'agit de son comportement alors qu'elle s'immisce régulièrement dans l'administration municipale en effectuant plusieurs demandes et requêtes, sans passer par le directeur général. Cette situation irrite le directeur général et le maire, comme en font foi les témoignages et les documents produits au soutien de la défense de l' élu³³.

[95] Par exemple, à l'occasion du processus de négociation de la convention collective des employés, madame Beausoleil a rencontré la secrétaire-réceptionniste et profité de l'occasion pour lui demander sa description de tâches. L'employée a alors ressenti un malaise en s'obligeant à se justifier auprès d'une élue.

[96] Le directeur général intervient alors auprès de tous les membres du conseil pour leur signifier que la gestion du travail des employés relève du directeur général et du pouvoir de surveillance du maire. « Je n'accepte évidemment pas qu'on se substitue à moi devant une employée municipale en lui demandant des comptes, de surcroît lorsque l'employée est syndiquée. », écrit-il dans son courriel du 14 janvier 2019³⁴.

[97] La preuve démontre sans l'ombre d'un doute que ce courriel était une réaction face à l'intervention de madame Beausoleil auprès d'une employée syndiquée.

[98] Bref, la preuve démontre clairement les difficultés qu'éprouvaient madame Beausoleil, le maire Rondeau et le directeur général à travailler ensemble, compte tenu des rôles et fonctions de chacun.

[99] Le 8 mai 2019, madame Beausoleil annonce à monsieur Rondeau qu'elle a pris la décision de démissionner et qu'elle souhaite que son départ se fasse en même temps que Luc Ayotte, et ce, afin d'éviter l'organisation de deux campagnes électorales séparées³⁵ :

« Nicole Beausoleil
je me demande si je donne ma démission effective le 2 juin si cela aura comme effet de faire 2 périodes d'élection, car ce que je sais c'est que l'on doit aller en élection au plus tard 4 mois après, ce que je veux c'est aller en même temps que Luc pour ne pas amener des dépenses supplémentaires à la municipalité [...] La lettre que je te remettrai sera pour moi la seule explication que je donnerai à la population et aux médias si nécessaire. La raison de ma démission m'appartient, je suis respectueuse et honnête.

8 mai 2019 18 h 01

[...]

33. Courriel entre le directeur général et le maire Rondeau, 16 mars 2018, pièce ÉV-3 et témoignages de Martin Rondeau et Philippe Morin.

34. Pièce ÉV-7.

35. Échange Messenger entre Nicole Beausoleil et Martin Rondeau, 8 mai 2019, 18h01, pièce DCE-7.

Martin Rondeau

C'est à moi que tu dois remettre ta lettre. Je ne comprends pas ton message. Est-ce qu'il insinue que je ne suis pas intègre et respectueux. Ta raison t'appartient. Mais nous voulons s'entendre sur les motifs pour le communiqué. À défaut tu comprends que chacun peut donner sa version. La date de démission te sera communiquée lundi.
8 mai 2019 23 h 54

[...]

Nicole Beausoleil

le mot respectueux veut dire que moi je te respecte ainsi que l'équipe de conseillers car lors de notre dernière discussion tu m'a semblé préoccupé sur les raisons que je vais évoquer pour signifier ma démission et senti que tu voulais me dicter quoi dire c'est probablement une fausse interprétation que j'ai senti de tes paroles,
9 mai 2019 07 h 14

Nicole Beausoleil

intègre oui tu l'es bien sûr, confiance en toi oui bien sûr, on a juste une vision différente sur le rôle des élus et de la direction générale, et tu sais que je ne suis pas la seule conseillère à avoir cette vision, et pour dire cela c'est suite à mes nombreuses lectures que j'ai fait sur le sujet, mais c'est normal que les gens ont des opinions différentes et ces mêmes personnes peuvent toutes un peu avoir raison, tu es une personne honnête et j'ai du respect pour toi et cela même si on a des idées différentes sur certains sujets
9 mai 2019 07 h 28

Martin Rondeau

Pourtant la municipalité a dépense des sommes importantes pour que tu puisses rencontrer Me Chaîné afin qu'il t'explique ton rôle et après deux ans tu n'arrives pas à le saisir. Quand je parle de communiqué je parle de cela. C'est moi qui va donner le communiqué aux journalistes et pour le site. Je souhaitais simplement t'épargner des raisons pouvant paraître très gênantes. Maintenant tu n'as pas à répondre à ce courriel, je te demanderai de suivre la voie officielle pour ta démission car c'est ce que dit la loi. Je ne souhaite plus d'échange à ce sujet. Par respect j'annoncerai ta démission lorsqu'elle sera officielle. Merci
9 mai 2019 07 h 39 »³⁶

(Soulignés du Tribunal).

[100] Cet échange Messenger entre le maire et Nicole Beausoleil ne suggère aucunement que le maire Rondeau ait influencé celle-ci quant à sa décision de démissionner et afin qu'elle ne rende pas publics les motifs réels de sa démission. Au contraire, monsieur Rondeau prend acte de la démission de madame Beausoleil prise le 8 mai 2019, mais souhaite seulement convenir avec elle d'un communiqué officiel qui pourrait être diffusé dans la population, ce qu'elle refuse. Aucun communiqué officiel ne sera donc publié pour annoncer la nouvelle.

36. *Id.*

[101] Le Tribunal voit mal comment monsieur Rondeau aurait voulu influencer madame Beausoleil en lui imposant un communiqué annonçant sa démission, alors qu'il lui laisse plutôt l'opportunité de collaborer à la rédaction du communiqué. « Maintenant tu n'as pas à répondre à ce courriel », écrit monsieur Rondeau dans l'échange sur Messenger en fin de débat³⁷.

[102] Le Tribunal est d'avis que la rédaction d'un communiqué de presse concernant les motifs de démission d'une élue ne saurait constituer en soi une influence ou une tentative d'influence au sens de l'article 5.3.2 du Code d'éthique, puisque son but est d'informer le public de la démission d'une élue.

[103] Le 13 mai 2019, madame Beausoleil se rend au bureau municipal pour rencontrer un certain Francis Lajoie, un employé affecté à l'organisation d'une corvée citoyenne qui s'est tenue dans les derniers jours. Au retour du bureau de monsieur Lajoie, madame Beausoleil entre dans le bureau du maire et demande de lui parler.

[104] La rencontre débute sous un ton enjoué, plaisant. Madame Beausoleil mentionne qu'elle est heureuse du succès de la corvée citoyenne et qu'elle est satisfaite de son déroulement. Puis, madame Beausoleil se lève, dépose sur le bureau des dossiers ainsi que l'ordinateur de la municipalité et va fermer la porte du bureau du maire. Elle revient s'asseoir et confirme au maire sa démission. Elle mentionne qu'elle aurait aimé remettre sa lettre au directeur général, tel que requis, mais ce dernier est alors occupé. Le ton devient plus nerveux au fur et à mesure que madame Beausoleil communique les motifs à la base de sa démission. Ces motifs sont ainsi résumés dans sa lettre du 13 mai³⁸ :

« Dans de trop nombreuses circonstances, il a été difficile pour moi d'assumer pleinement mon rôle de conseillère municipale tel que décrit à travers la littérature sur le sujet. En autres, en ayant pas accès à toute la liberté nécessaire pour assumer les responsabilités exigées. Il en existe une vision et une interprétation différentes avec la direction générale. Cette dynamique ne correspond malheureusement pas à mes valeurs, c'est donc pourquoi qu'avec regret, je vous annonce ma démission prenant effet à ce jour. »

[105] Madame Beausoleil a en main sa lettre de démission et la tend au maire. Monsieur Rondeau refuse de la prendre et lui mentionne alors que ce n'est pas à lui qu'elle doit remettre sa lettre, mais bien au directeur général, comme le prescrit la Loi. Il ajoute que tant et aussi longtemps que cette lettre ne sera pas reçue par le directeur général, madame Beausoleil continuera d'être membre du conseil de Saint-Jean-de-Matha³⁹.

37. *Id.*

38. Pièce DCE-8.

39. Témoignage de Martin Rondeau.

[106] C'est alors que madame Beausoleil tombe alors dans un accès de colère et dit à monsieur Rondeau : « Tu vas me lâcher, chus pus capable! Pus capable! »⁴⁰ Elle répète ce propos en se levant, quitte le bureau du maire et elle le répète avec force dans le couloir et la salle d'attente du bureau municipal jusqu'à l'extérieur⁴¹.

[107] Au moment où madame Beausoleil se lève pour quitter, monsieur Rondeau lui demande de reprendre ses choses laissées sur son bureau. Madame Beausoleil refuse, en disant qu'elle en a assez. Monsieur Rondeau se lève donc et accompagne madame Beausoleil vers la sortie, les documents et l'ordinateur en mains et la suit jusqu'à l'extérieur.

[108] Elle monte à bord du véhicule et monsieur Rondeau dépose les documents sur la banquette du passager et quitte les lieux. Tout cela, devant un citoyen qui assiste à la scène⁴².

[109] En ce qui concerne cet événement, deux versions sont contradictoires et s'entrechoquent.

[110] D'une part, madame Beausoleil et monsieur Bernard Geoffroy prétendent que monsieur Rondeau aurait eu un comportement intimidant en poussant madame Beausoleil dans sa voiture et lancé les documents et l'ordinateur sur la banquette du passager.

[111] D'autre part, monsieur Rondeau affirme avoir déposé les documents et l'ordinateur à travers la vitre de la portière du passager. Il est donc impossible selon lui qu'il ait poussé madame Beausoleil, puisqu'il n'était pas du bon côté de la voiture pour pouvoir le faire.

[112] Le Tribunal n'a pas à décider quelle est la version la plus plausible, puisque monsieur Rondeau n'est pas accusé d'avoir molesté ou intimidé madame Beausoleil.

[113] Le lendemain, madame Beausoleil se rend à nouveau au bureau municipal dans le but de déposer formellement sa lettre de démission au bureau du directeur général. Un accusé de réception le témoigne et un courriel officiel a été expédié aux membres du conseil par la suite⁴³. Elle lui remet alors les dossiers et l'ordinateur appartenant à la Municipalité.

[114] Le Tribunal est d'avis que les événements du 13 mai 2019 résultent plutôt d'un malentendu entre le propos de monsieur Rondeau et la réaction que madame Beausoleil a eue dans le bureau du maire, lorsque ce dernier a mentionné qu'il n'avait

40. *Id.*

41. Témoignage de Martin Rondeau, corroboré par celui de Cathy Marcoux.

42. Témoignage de Bernard Geoffroy.

43. Pièces DCE-8 et ÉV-39.

pas à recevoir sa lettre de démission, mais que c'était au directeur général de le faire et que tant et aussi longtemps que cela ne sera pas fait, madame Beausoleil continuera d'être membre du conseil de Saint-Jean-de-Matha, puisque tel est la loi⁴⁴.

[115] Il n'en fallait pas plus à madame Beausoleil pour réagir avec vigueur et lui signifier qu'elle ne pouvait attendre davantage pour se libérer de sa charge. C'est à ce moment très précis de l'échange que madame Beausoleil a changé brusquement de ton et demandé et répété à monsieur Rondeau de « la lâcher ».

[116] Certes, le propos de monsieur Rondeau aurait pu être nuancé, mais il n'en demeure pas moins que son interlocutrice a compris tout autrement son message et a conclu que le maire voulait faire pression sur elle pour qu'elle demeure conseillère.

[117] Il n'y a aucune preuve qui soutienne quelque influence ou tentative d'influence de monsieur Rondeau sur madame Beausoleil concernant sa démission, et encore moins d'éléments démontrant un comportement intimidant de la part du maire lors de ces événements. Madame Beausoleil a pris sa décision de son propre chef, le 8 mai 2019, et elle en a informé le maire.

[118] D'ailleurs, et de son propre aveu, monsieur Rondeau n'a pas voulu forcer madame Beausoleil à rester au sein du conseil; il voulait surtout « que ça finisse »⁴⁵, faisant référence aux relations difficiles qu'il a entretenues avec l'élue depuis sa venue au conseil. Son propos est tout à fait conforme à la preuve présentée devant le Tribunal.

[119] Au surplus, le Tribunal n'a pas à établir si le comportement de monsieur Rondeau était intimidant entre le 8 et le 13 mai 2019 puisqu'il n'y a aucune preuve qui soutient l'allégation d'influence ou de tentative d'influence de sa part.

[120] Le Tribunal est donc d'avis que ce manquement doit être rejeté.

CONCLUSION

[121] Le Tribunal conclut que monsieur Rondeau n'a pas commis les trois manquements qui lui sont reprochés.

[122] La preuve comporte certaines lacunes et fait référence à des impressions et des suppositions à l'égard du comportement de monsieur Rondeau. Le Tribunal ne saurait leur accorder la valeur probante nécessaire pour conclure à un manquement à une règle du code d'éthique et de déontologie. Le Tribunal a rappelé ce principe

44. Art. 316 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

45. L'expression vient de monsieur Rondeau, telle qu'exprimée lors de son témoignage à l'audience.

récemment dans le dossier *Quevillon*⁴⁶, où il écrit que l'analyse pour savoir si un manquement a été commis doit aller au-delà de la perception que peuvent avoir certains témoins d'une intervention d'un élu⁴⁷.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **CONCLUT QUE** Martin Rondeau, maire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, n'a pas commis les trois (3) manquements reprochés au *Code d'éthique et de déontologie révisé des élus de Municipalité de Saint-Jean-de-Matha* qui lui sont reprochés.

ALAIN R. ROY
Juge administratif

ARR/II

M^e Nicolas Dallaire
DIRECTION DU CONTENTIEUX ET DES ENQUÊTES
Procureur indépendant de la Commission

M^e Yves Chainé
BÉLANGER SAUVÉ
Procureur de l'élu

Audiences tenues les 7, 9, 10, 14, 16, 17 juillet et le 6 août 2020

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président

⁴⁶. *Personne visée par l'enquête : Pascal Quevillon*, CMQ, n° CMQ-67097 (30836-20), 20 mars 2020.

⁴⁷ *Id.*, par. 82. Voir aussi *Personne visée par l'enquête : André Bourassa*, préc, note 3 et *Personne visée par l'enquête : André Moreau*, CMQ, n° CMQ-64306 (26958-12), 14 décembre 2012.